



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 9 juin 2020

Le Maire ouvre la séance à 19h08 minutes au Foyer rural Léon Mougin

Il procède à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu la délégation de vote.

MEMBRES PRESENTS, EXCUSES, ABSENTS & PROCURATIONS :

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	PROCURATION A...
Baptiste GUARDIA	X			
Geneviève SANGLARD	X			
Jacques BONIN	X			
Odile ZARAGOZA-MEYER		X		Robert CORTI
Robert CORTI	X			
Sandrine POUX	X			
Guy HUDELOT	X			
Laurence LAHEURTE	X			
Jean-Michel BASSI	X			
Carol MEIER	X			
David GRESSOT	X			
Sylviane SCHEIDEGGER	X			
Gilles DANG-HAO	X			
Joëlle MALNATI	X			
François BAUDIN	X			
Maud DEVILLARD	X			
Sébastien REINICHE	X			
Sandrine VERGNAULT	X			
Philippe ANDRÉ	X			

Secrétaire de séance : Sandrine POUX

.....

Le Conseil municipal adopte le Procès-verbal d'installation du 26 mai 2020 à l'unanimité.

Le Maire rappelle l'ordre du jour de la présente séance suite à la convocation adressée aux conseillers de manière dématérialisée le 5 juin 2020 :

1	Délégation du Conseil municipal au Maire de certaines de ses attributions
2	Détermination des commissions municipales
3	Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
4	Désignation des membres élus au Conseil d'Administration du CCAS
5	Désignation des représentants aux organismes extérieurs
6	Détermination du montant des indemnités de fonction

1) Délégation du Conseil municipal au Maire de certaines de ses attributions

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

29 domaines sont limitativement énumérés par le texte. Pour chacune de ces attributions, le conseil municipal peut, ou le cas échéant, doit fixer des limites.

S'agissant d'une délégation de pouvoir, la délégation écarte la possibilité d'intervention du Conseil municipal qui se trouve dessaisi des attributions déléguées. En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte des décisions prises sur délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- **De donner** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ce domaine, le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la Commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal, même si les crédits ont été prévus au budget.

Dans un souci d'efficacité et de réactivité de la Commune en matière de commande publique, cette délégation de pouvoir est déterminante, tout en limitant son montant à 20 000 € HT, ce qui signifie que le conseil municipal sera seul compétent pour l'acceptation de tous marchés d'un montant supérieur.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

11° De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

Cette délégation est importante dans le cadre d'un recours, car une requête enregistrée sans que soit produite l'habilitation nécessaire n'est pas recevable, même en défense. Cette délégation peut également permettre au Maire de déposer plainte au nom de la Commune.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 300 000 € ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite des opérations d'un montant prévisionnel inférieur ou égal à 20 000 € HT ;

- **De prévoir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire**, ces délégations seront exercées par la 1^{ère} adjointe.

2) Détermination des commissions municipales

Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil municipal de former des commissions chargées d'instruire les affaires qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Il y a lieu de se prononcer sur la création et la composition de commissions permanentes où une part importante du travail d'étude de projets et de préparation des délibérations sera réalisée.

Ces instances seront présidées de droit par le Maire qui les convoque dans les 8 jours suivant leur constitution ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui la composent.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les présider et les convoquer si le Maire est absent ou empêché.

Dans le respect de l'article L. 1411-5 du CGCT auquel l'article L. 1414-2 renvoie, il y a également lieu de se prononcer sur la composition de la Commission d'appel d'offres, chargée de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens qui figurent dans l'annexe n° 2 du code de la commande publique.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, elle comprend le Maire ou son représentant, président et 3 membres du conseil municipal élus par lui à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

En fonction de l'objet des marchés concernés, des agents de la Commune et des personnalités extérieures qualifiées pourront être autorisées à siéger par le Président avec voix consultative.

Il est immédiatement procédé à l'appel des candidatures et à l'élection de ses membres.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- **De la création de 6 commissions permanentes, suivant la composition figurant en annexe ;**
- **De la création de la Commission d'appel d'offres comprenant les 3 membres titulaires et suppléants élus au sein du Conseil municipal suivants :**
Membres titulaires : Guy HUDELLOT, Gilles DANG-HAO, Jacques BONIN
Membres suppléants : Laurence LAHEURTE, François BAUDIN, David GRESSOT

3) Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

A la suite du renouvellement général du conseil municipal, le Maire rappelle que chaque Commune, quelle que soit sa taille, doit obligatoirement avoir un CCAS, établissement public local doté d'une personnalité juridique qui lui est propre. La compétence action sociale n'est pas aménagée au niveau intercommunal à ce jour.

Le CCAS est dirigé par un Conseil d'Administration dont le Maire est président de droit. Le Conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la Commune et des activités exercées par le CCAS.

Conformément à l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, il est composé dans une proportion de 8 membres minimum et 16 membres maximum, soit :

- 4 à 8 administrateurs élus parmi et par le conseil municipal,
- 4 à 8 administrateurs nommés par le maire par arrêté parmi les personnes non membres du Conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

Il y a lieu de se prononcer sur le nombre de membres qui composeront le futur Conseil d'Administration du CCAS.

Compte tenu de la taille de la Commune, il est proposé de fixer ce nombre à 8.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- De fixer à 8 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, auquel s'ajoute le Président, soit:
 - 4 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
 - 4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

4. Désignation des membres élus au Conseil d'Administration du CCAS

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 fixant à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS dont 4 membres issus du conseil municipal.

Les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il est procédé à l'appel de candidatures.

Une seule liste a été présentée composée comme suit :

- Mme Geneviève SANGLARD,
- Mme Sylviane SCHEIDEGGER
- M. Gilles DANG-HAO
- M. Robert CORTI

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 19

Nombre de bulletins nuls ou blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

- Mme Geneviève SANGLARD,
- Mme Sylviane SCHEIDEGGER
- M. Gilles DANG-HAO
- M. Robert CORTI

5. Désignation des représentants aux organismes extérieurs

Le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les représentants communaux au sein des syndicats intercommunaux, ainsi que dans divers autres organismes extérieurs.

Les délégués au sein du comité syndical sont élus au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour de scrutin, conformément à l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Concernant la désignation des représentants communaux dans les autres organismes extérieurs, il convient de se reporter, au cas par cas, aux règles de fonctionnement propres à chacun des organismes dans lesquels la Commune est représentée.

Après un appel à candidatures, il est procédé à la désignation des représentants au sein de chaque organisme.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- **De désigner les délégués et représentants communaux aux divers syndicats et organismes extérieurs figurant en annexe à la présente délibération.**

6. Détermination du montant des indemnités de fonction

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, constatant l'élection du Maire et de 5 adjoints,

L'indemnité du Maire est de droit fixée au maximum, sans qu'il y ait lieu de délibérer.

Il appartient au conseil municipal de fixer le taux maximal de l'indemnité des adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour le calcul de l'indemnité et leur répartition, il est nécessaire de respecter l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du Maire et des indemnités maximales des adjoints en exercice).

L'octroi d'indemnités aux adjoints et conseillers municipaux nécessite une délégation du Maire, sous forme d'arrêté.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- **De fixer le montant des indemnités des adjoints et conseillers délégués conformément au tableau figurant en annexe,**
- **De fixer la date d'application de cette délibération à la date d'entrée en fonction des élus soit le 18 mai pour les conseillers délégués et le 27 mai 2020 pour le Maire et les Adjoints, soit au lendemain de l'élection,**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.**

La séance est clôturée à 19h55.

A BOUROGNE, le 11 juin 2020,

Le Maire,
Baptiste GUARDIA

